

## **DECISION DU MAIRE – n° 2022/19**

---

### **EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN Parcelle AH n°357 – 27 rue de la Libération**

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22, paragraphe 15°

Vu la délibération n°04-2021 du 8 février 20221 déléguant à M. le Maire de La Fouillouse les compétences mentionnées à l'article susvisé,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants

Vu la délibération n°14-06 du 24 février 2014 instituant sur l'ensemble du territoire communal le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en date du 16 juin 2022 de Maître Philippe BRUNEL, notaire mandataire de la SCI MACOEM propriétaire de la parcelle AH n°357, prévue pour être cédée au prix de 20 000 € ;

Considérant notamment la volonté d'améliorer le cadre de vie en centre-bourg, de redynamiser l'activité commerciale et de créer des logements sociaux,

Considérant que la commune est propriétaire depuis le 23 février 2022, des lots n°1, 4, 5, 7, 8 et 9 de la parcelle AH n°211, jouxtant la parcelle AH n°357,

Considérant que la maîtrise foncière de la parcelle AH n°357, complèterait cette acquisition, et pourrait permettre la création d'espaces pour abriter les poubelles et garer les vélos dans l'hyper-centre et la création de logements sociaux,

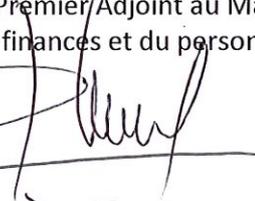
#### **DÉCIDE :**

- 1) D'exercer le droit de préemption urbain de la commune en vue de l'acquisition de la parcelle AH n°357 sise 27 rue de la Libération à La Fouillouse, d'une superficie totale de 27 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI MACOEM.
- 2) De réaliser cette acquisition au prix et conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 16 juin 2022, à savoir 20 000 €.
- 3) De préciser qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.
- 4) De préciser que la présente décision sera notifiée :
  - Au propriétaire du bien,

- Au notaire mandaté par elle pour réaliser la vente,
  - A l'acquéreur évincé identifié dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- 5) De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à La Fouillouse, le 12 août 2022

Pour le Maire empêché,  
Philippe BONNEFOND,  
Premier Adjoint au Maire,  
en charge des finances et du personnel,


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20220812-22-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2022

Publication : 12/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

